

6057\CJ\ML\DRAFT #10\JUNE 27, 2023\REGS2023 MEM/ASZ/DW/29 JUIN 2023/ÉB. 03

SOCIAL ASSISTANCE ACT

INCOME ASSISTANCE
REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister under section 16 of the *Social Assistance Act* and on the recommendation of the Financial Management Board under section 17 of the *Social Assistance Act*, and every enabling power, makes the *Income Assistance Regulations*.

Interpretation and Application

1. (1) In these regulations,

"adult" means a person who is at least 19 years of age but who is less than 60 years of age; (*adulte*)

"applicant" means a person who applies or on whose behalf an application is made for assistance, and includes, subject to subsection (2), a spouse residing with the person applying, and a recipient; (*demandeur*)

"application" means an application for assistance under these regulations; (*demande*)

"budget deficit" means the amount by which the total cost of those income assistance benefits that are necessary to an applicant exceeds the financial resources of the applicant; (*déficit budgétaire*)

"budget surplus" means the amount by which the financial resources of an applicant exceed the total cost of the income assistance benefits; (*surplus budgétaire*)

"child" means a person who is less than 18 years of age; (*enfant*)

"dependant" means an individual who

- (a) is a member of the family of the applicant,
- (b) resides with the applicant, and
- (c) is wholly or in part dependent on the income of the applicant,

and includes a mature dependant, but does not include

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU
REVENU

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et sur la recommandation du Conseil de gestion financière en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assistance sociale*, et de tout pouvoir habilitant, prend le Règlement sur l'assistance au revenu.

Définitions et champ d'application

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adulte» Personne âgée d'au moins 19 ans et de moins de 60 ans. (*adulte*)

«agent» Agent du bien-être social nommé en vertu de l'article 4 de la loi. (*Officer*)

«bénéficiaire» Demandeur à qui de l'assistance a été accordée en vertu de l'article 15. (*recipient*)

«chef de famille» La personne la plus âgée d'une famille. (*head of a family*)

«conjoint» Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) a contracté avec une autre personne, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) vit avec une autre personne en union conjugale hors des liens du mariage. (*spouse*)

«déficit budgétaire» Somme par laquelle le coût total des prestations de l'assistance au revenu dont a besoin un demandeur excède ses ressources financières. (*budget deficit*)

«demande» Demande d'assistance aux termes du présent règlement. (*application*)

(d) a foster child, (e) an adult residing with the applicant who is not a mature dependant, or (f) a senior; (<i>personne à charge</i>)	«demandeur» Personne qui présente la demande ou pour qui l'on demande de l'assistance, y compris, sous réserve du paragraphe (2), le conjoint qui réside avec celle-ci, et un bénéficiaire. (<i>applicant</i>)
"Director of Child and Family Services" means the Director as defined in section 1 of the <i>Child and Family Services Act</i>; (<i>directeur des services à l'enfance et à la famille</i>)	«directeur des services à l'enfance et à la famille» Le directeur au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>. (<i>Director of Child and Family Services</i>)
"disability" means a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment that is prolonged, persistent or episodic and that is not expected to significantly restrict the person's ability to perform daily-living activities on a continuous basis for more than 12 months; (<i>incapacité</i>)	«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. (<i>child</i>)
"earned income" means the items set out in subsection 22(4); (<i>revenu gagné</i>)	«enfant majeur» Personne âgée de 18 ans. (<i>mature child</i>)
"family" means an applicant and their dependants; (<i>famille</i>)	«enfant placé en foyer nourricier» Enfant maintenu dans une maison privée par le directeur des services à l'enfance et à la famille. (<i>foster child</i>)
"financial resources" means the financial resources of an applicant as determined in accordance with section 22; (<i>ressources financières</i>)	«famille» Le demandeur et les personnes à sa charge. (<i>family</i>)
"foster child" means a child who is maintained in a private home by the Director of Child and Family Services; (<i>enfant placé en foyer nourricier</i>)	«fiduciaire» Personne nommée dans un instrument juridique comme ayant le pouvoir de prendre des décisions en matière d'administration des biens d'un demandeur et comprend une procuration aux termes de la <i>Loi sur les procurations</i> et un tuteur ou un fiduciaire aux termes de la <i>Loi sur la tutelle</i>. (<i>trustee</i>)
"head of the family" means the oldest person in the family; (<i>chef de famille</i>)	«incapacité» Déficience physique, mentale, intellectuelle, cognitive, d'apprentissage, de communication ou sensorielle qui est prolongée, persistante ou épisodique et qui ne devrait pas réduire considérablement la capacité de la personne d'effectuer des activités quotidiennes de façon continue pour plus de 12 mois. (<i>disability</i>)
"household" means a family as well as any other adults who reside with the family, other than a person who is a person with a disability under section 2 of the <i>Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations</i>; (<i>ménage</i>)	«ménage» La famille ainsi que tout autre adulte qui réside au sein de celle-ci, autre qu'une personne ayant une incapacité au titre de l'article 2 du <i>Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées ou des personnes ayant une incapacité</i>. (<i>household</i>)
"income assistance benefits" means the benefits set out in the Schedule; (<i>prestations de l'assistance au revenu</i>)	«mois» Mois civil. (<i>month</i>)
"mature child" means a person who is 18 years of age; (<i>enfant majeur</i>)	«période de référence» Période qui commence le 25^{ième} jour du mois qui précède de deux mois le mois pendant lequel la demande est soumise et qui se termine le 24^{ième} jour du mois qui précède immédiatement le mois pendant lequel la demande est soumise. (<i>reporting period</i>)
"mature dependant" means a person who (a) is a member of the family of the applicant, (b) is an adult who is less than 22 years of age, (c) resides with the applicant, (d) is wholly or in part dependent on the income of the applicant, and	«personne à charge» Membre de la famille du

(e) elects to be considered a dependant of the applicant; (*personne à charge adulte*)

"month" means a calendar month; (*mois*)

"Officer" means a Social Welfare Officer appointed under section 4 of the Act; (*agent*)

"recipient" means an applicant to whom assistance has been granted under section 15; (*bénéficiaire*)

"reporting period" means the period beginning on the 25th day of the month that is two months prior to the month in which an application is submitted and ending on the 24th day of the month immediately preceding the month in which an application is submitted; (*période de référence*)

"resident" means a person who resides in and is ordinarily present in the Northwest Territories; (*résident*)

"senior" means a person who is at least 60 years of age; (*personne âgée*)

"spouse" means a person who

- (a) is married to another person,
- (b) has together with another person, in good faith, entered into a marriage that is voidable or void, or
- (c) is cohabiting with another person in a conjugal relationship outside marriage; (*conjoint*)

"trustee" means a person named in a legal instrument as having decision-making authority respecting the administration of the property of an applicant and includes a power of attorney under the *Powers of Attorney Act* and a guardian or trustee under the *Guardianship and Trusteeship Act*; (*fiduciaire*)

"unearned income" means the items set out in subsection 22(5). (*revenu non gagné*)

(2) The Director may, for the purposes of the definition "applicant", recognize a spouse who does not reside with an applicant as included in that definition.

Person in Need

2. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of determining the provision of assistance, an applicant

demandeur qui réside avec lui et qui dépend entièrement ou partiellement du revenu de ce dernier, y compris une personne à charge adulte; est cependant exclu un enfant placé en foyer nourricier, un adulte qui réside chez le demandeur mais qui n'est pas une personne à charge adulte, ou une personne âgée. (*dependant*)

«personne à charge adulte» Personne qui, à la fois :

- a) est un membre de la famille du demandeur;
- b) est un adulte âgé de moins de 22 ans;
- c) réside avec le demandeur;
- d) dépend entièrement ou partiellement du revenu du demandeur;
- e) choisit d'être considérée comme une personne à charge du demandeur. (*mature dependant*)

«personne âgée» Personne âgée d'au moins 60 ans. (*senior*)

«prestations de l'assistance au revenu» Prestations prévues à l'annexe. (*income assistance benefits*)

«résident» Personne qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest et qui y est habituellement présente. (*resident*)

«ressources financières» Les ressources financières du demandeur établies en conformité avec l'article 22. (*financial resources*)

«revenu gagné» Les éléments mentionnés au paragraphe 22(4). (*earned income*)

«revenu non gagné» Les éléments mentionnés au paragraphe 22(5). (*unearned income*)

«surplus budgétaire» Somme par laquelle les ressources financières d'un demandeur excèdent le coût total des prestations de l'assistance au revenu. (*budget surplus*)

(2) Le directeur peut, pour l'application de la définition de «demandeur», reconnaître le conjoint qui ne cohabite pas avec le demandeur comme étant visé par cette définition.

Personne nécessiteuse

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour la détermination de l'octroi de l'assistance, le demandeur

is a person in need if

- (a) the applicant is unable to provide adequately for their family or any member of their family due to
 - (i) an inability to obtain employment,
 - (ii) the loss of the principal family provider,
 - (iii) illness,
 - (iv) disability, or
 - (v) any other cause, other than age or disability as defined in the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*; and
- (b) as a result of the inability described in paragraph (a),
 - (i) a budget deficit exists, or
 - (ii) a budget surplus exists that is inadequate, as determined in accordance with the direction of the Director, to provide for an unexpected situation.

(2) An applicant described in subsection (1) is not a person in need if the applicant

- (a) is a child or a mature child;
- (b) is incarcerated;
- (c) has the means available to maintain their family adequately; or
- (d) refuses or neglects to utilize all of the financial resources that the applicant may access, including unemployment benefits but not including disability or pension benefits.

Eligibility

3. An applicant is eligible to receive assistance if the applicant

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada);
- (c) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and
 - (i) has applied for permanent resident status, and
 - (ii) has been issued a social insurance

est une personne nécessiteuse si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur est incapable de pourvoir adéquatement aux besoins de sa famille ou à ceux de tout membre de sa famille en raison, selon le cas :
 - (i) de son inaptitude à obtenir un emploi,
 - (ii) de la perte du pourvoyeur principal de la famille,
 - (iii) d'une maladie,
 - (iv) d'une incapacité,
 - (v) de toute autre raison, autre que son âge ou d'une incapacité au sens du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*;
- b) en raison de l'inaptitude visée à l'alinéa a), selon le cas :
 - (i) un déficit budgétaire existe,
 - (ii) en conformité avec les directives du directeur, il est déterminé qu'un surplus budgétaire existe mais que celui-ci ne suffit pas à pourvoir à une situation inattendue.

(2) N'est pas une personne nécessiteuse le demandeur visé au paragraphe (1) qui, selon le cas :

- a) est un enfant ou un enfant majeur;
- b) est incarcéré;
- c) a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille;
- d) refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès, notamment les prestations d'assurance-emploi, mais sont exclues les prestations d'invalidité ou les prestations de retraite.

Admissibilité

3. Un demandeur est admissible à recevoir de l'assistance s'il est, selon le cas :

- a) un citoyen canadien;
- b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- c) une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui :
 - (i) d'une part, a déposé une demande

- number; or
- (d) is a person who has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
- (i) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
 - (ii) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn.

4. (1) If the Director determines that an applicant has made a false or misleading statement for the purpose of obtaining assistance for themselves or any other person, the applicant is not eligible to receive assistance for the month in which the Director makes that determination and an Officer shall terminate any assistance that has been provided for that month.

(2) If an applicant is found to be ineligible under subsection (1) and they were previously found to be ineligible under that subsection, the applicant is not eligible to receive assistance for a period of two months, beginning in the month in which the Director makes the determination under subsection (1).

- (3) Subsection (2) does not apply if
- (a) it has been at least 36 months since the applicant was last found to be ineligible under subsection (1); or
 - (b) the applicant has not been in receipt of assistance during the 12 months preceding the determination under subsection (1).

5. (1) If a recipient's assistance is terminated under paragraph 20(1)(c), the recipient is not eligible to receive assistance for the month for which their assistance is terminated.

(2) If a recipient's assistance is terminated under paragraph 20(1)(c) and it was previously terminated under that paragraph, the recipient is not eligible to receive assistance for a period of two months,

- pour devenir résident permanent,
- (ii) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale;
- d) une personne qui a faite une demande d'asile au Canada en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), et dont la demande :
- (i) d'une part, a été déférée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette loi, ou est réputée avoir été déférée,
 - (ii) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait.

4. (1) Dans le cas où le directeur détermine que le demandeur a fait une déclaration fausse ou trompeuse pour obtenir de l'assistance pour lui-même ou une autre personne, le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour le mois au cours duquel le directeur prend cette décision; un agent met fin à toute assistance octroyée pendant ce mois.

(2) Dans le cas où le demandeur est déclaré inadmissible en vertu du paragraphe (1) et qu'il avait précédemment été déclaré inadmissible en vertu de ce paragraphe, le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour une période de deux mois, à compter du mois au cours duquel le directeur prend la décision visée au paragraphe (1).

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) au moins 36 mois se sont écoulés depuis que le demandeur a été déclaré pour la dernière fois inadmissible en vertu du paragraphe (1);
 - b) le demandeur n'a pas reçu de l'assistance au cours des 12 mois précédant la décision visée au paragraphe (1).

5. (1) Dans le cas où il est mis fin à l'assistance d'un bénéficiaire en vertu de l'alinéa 20(1)c), le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour le mois au cours duquel son assistance a pris fin.

(2) Dans le cas où il est mis fin à l'assistance d'un bénéficiaire en vertu de l'alinéa 20(1)c) et qu'on y avait déjà mis fin en vertu du même alinéa, le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour une

beginning in the month in which the recipient's assistance is most recently terminated.

- (3) Subsection (2) does not apply if
 - (a) it has been at least 36 months since the recipient's assistance was last terminated under paragraph 20(1)(c); or
 - (b) the recipient has not been in receipt of assistance during the 12 months preceding the most recent termination.

Kinds of Assistance

6. (1) The kinds of aid that constitute assistance for the purpose of the Act are money, goods and services.

(2) Income assistance benefits or a portion of them may be provided in goods or services of an equivalent amount.

Delegation

7. The Minister may delegate to a local authority designated under section 5.1 of the Act the implementation of any direction of the Director referred to in these regulations in a community in respect of which the local authority has been designated.

Application for Assistance

- 8. (1) Every person applying for assistance shall
 - (a) make an application for assistance to the Officer for the area in which the applicant is residing; and
 - (b) sign a statement and authorization in accordance with sections 9 and 11.

(2) Subject to subsection (3), an application for assistance on behalf of a family shall be made by the head of the family on behalf of the family.

(3) An Officer may permit an application to be made by another member of the family who is an adult or a senior, or by a responsible person outside of the family, if the Officer determines that extraordinary circumstances exist that render the head of the family unable to make the application.

9. Subject to sections 10 and 11, the Director shall

période de deux mois à compter du mois au cours duquel son assistance a récemment pris fin.

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) au moins 36 mois se sont écoulés depuis que l'assistance du bénéficiaire a pris fin pour la dernière fois en vertu de l'alinéa 20(1)c);
 - b) le bénéficiaire n'a pas reçu de l'assistance au cours des 12 mois précédant la dernière cessation de l'assistance.

Formes d'assistance

6. (1) Les formes d'aide reconnues comme assistance pour l'application de la loi sont l'argent, les biens et les services.

(2) Les prestations de l'assistance au revenu ou une partie de celles-ci peuvent être fournies en biens ou en services d'un montant équivalent.

Délégation

7. Le ministre peut déléguer à une autorité locale désignée en vertu de l'article 5.1 de la loi la mise en œuvre des directives du directeur visées au présent règlement dans toute collectivité à l'égard de laquelle l'autorité locale a été désignée.

Demande d'assistance

- 8. (1) Quiconque demande de l'assistance doit se conformer aux exigences suivantes :
 - a) présenter auprès de l'agent pour la région où il réside une demande d'assistance;
 - b) signer une déclaration et une autorisation en conformité avec les articles 9 et 11.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le chef de famille présente, au nom de la famille, une demande d'assistance pour le compte de la famille.

(3) Lorsqu'il détermine que le chef de famille est incapable, vu l'existence de circonstances extraordinaires, de présenter une demande, l'agent peut permettre que la demande soit présentée par un autre membre de la famille qui est adulte ou qui est une personne âgée, ou par une personne responsable qui ne fait pas partie de la famille.

9. Sous réserve des articles 10 et 11, le directeur

determine the content of the forms to be used

- (a) for an application and statement and authorization referred to in paragraph 8(1)(b);
- (b) for an assessment and verification of whether an applicant is a person in need; and
- (c) for any other purpose that the Director considers necessary.

10. (1) In this section, "income in kind" means goods or services received by an applicant free of charge.

(2) The following must be provided in respect of an applicant and, except where otherwise noted, each of the applicant's dependants before assistance is granted:

- (a) name, gender, address, birth date, marital status and ethnicity;
- (b) subject to subsection (3), proof satisfactory to an Officer, of social insurance number;
- (c) description of any maintenance order entitling the applicant to maintenance;
- (d) the monthly amount and sources of all income including gross earned income, net earned income, unearned income and income in kind;
- (e) information concerning finances from, if relevant, the applicant's employer, bank or other financial institution, mercantile organization, educational institution and federal, provincial, territorial and municipal government departments and agencies, including the Canada Revenue Agency and Employment and Social Development Canada.

(3) If, for reasons satisfactory to the Officer, proof of social insurance number is not available at the date of an application for assistance, the applicant shall, within two months after that date, provide proof that

- (a) the applicant has applied for a social insurance number; or
- (b) in the case of a mature dependant, the mature dependant has applied for a social insurance number.

détermine le contenu des formules utilisées pour les fins suivantes :

- a) les demandes et les déclarations et les autorisations visées à l'alinéa 8(1)b);
- b) les évaluations et les vérifications visant à établir si un demandeur est une personne nécessiteuse;
- c) toute autre fin qu'il estime nécessaire.

10. (1) Au présent article, «revenus en nature» signifie les biens ou services reçus gratuitement par un demandeur.

(2) Avant l'octroi de l'assistance, les renseignements suivants se rapportant au demandeur et, sauf indication contraire, à chacune des personnes à sa charge doivent être fournis :

- a) le nom, le genre, l'adresse, la date de naissance, l'état civil et l'origine ethnique;
- b) sous réserve du paragraphe (3), une preuve du numéro d'assurance sociale que l'agent estime satisfaisante;
- c) la description de toute ordonnance alimentaire accordant des aliments au demandeur;
- d) le revenu mensuel et les sources de revenu, notamment le revenu brut, le revenu net, le revenu non gagné et les revenus en nature;
- e) s'ils sont pertinents, les renseignements se rapportant aux finances du demandeur fournis par son employeur, sa banque ou son institution financière, une agence de commerce, son établissement d'enseignement et un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale, territoriale ou municipale, notamment l'Agence de revenu du Canada et Emploi et développement social Canada.

(3) Si, pour des motifs que l'agent estime satisfaisants, la preuve du numéro d'assurance sociale n'est pas disponible à la date de la demande d'assistance, le demandeur fournit, dans les deux mois suivant cette date, une preuve que, selon le cas :

- a) le demandeur a fait une demande de numéro d'assurance sociale;
- b) dans le cas d'une personne à charge adulte, celle-ci a demandé un numéro d'assurance sociale.

11. The statement and authorization referred to in paragraph 8(1)(b) must include statements that the applicant

- (a) meets one of the eligibility criteria set out in paragraphs 3(a) to (d);
- (b) is at least 19 years of age;
- (c) will inform the Officer of any change in the applicant's circumstances as set out in subsection 19(1);
- (d) authorizes the Officer to verify the information provided by the applicant;
- (e) authorizes the release to an Officer of any information, including personal information, relating to the applicant by the applicant's employer, bank or other financial institution, mercantile organization or educational institution or by a federal, provincial, territorial or municipal government department or agency, including the Canada Revenue Agency and Employment and Social Development Canada for the purpose of determining the applicant's financial resources and their eligibility for assistance and for the effective and efficient general administration and enforcement of the Act and the regulations made under the Act;
- (f) authorizes the release to an Officer of any information, including personal information relating to any claim by the applicant for benefits, including but not limited to employment, unemployment, pension or disability benefits under any Act of Canada, the Northwest Territories, another territory or a province;
- (g) authorizes the release by an Officer of any information relating to the applicant including personal information, to the applicant's employer, bank or other financial institution, mercantile organization or educational institution or to a federal, provincial, territorial or municipal government department or agency, including the Canada Revenue Agency and Employment and Social Development Canada for the purpose of determining the applicant's financial resources and their eligibility for assistance and for the effective and efficient general administration of the Act and the regulations made under the Act;
- (h) understands the circumstances under

11. La déclaration et l'autorisation du demandeur visées à l'alinéa 8(1)b) doivent stipuler que le demandeur :

- a) satisfait à l'un des critères d'admissibilité énoncés aux alinéas 3a) à d);
- b) est âgé d'au moins 19 ans;
- c) informera l'agent de toute modification dans sa situation conformément au paragraphe 19(1);
- d) autorise l'agent à vérifier les renseignements qu'il a fournis;
- e) autorise la divulgation à un agent de tout renseignement qui le concerne, y compris les renseignements personnels, par son employeur, sa banque ou une autre institution financière, une agence de commerce, un établissement d'enseignement, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale, territoriale ou municipale, notamment l'Agence de revenu du Canada et Emploi et développement social Canada afin d'établir l'admissibilité du demandeur à de l'assistance et, de façon générale, pour l'application et l'exécution de la loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci;
- f) autorise la divulgation à un agent de tout renseignement, y compris les renseignements personnels, se rapportant à toute demande de prestation, notamment les prestations d'emploi, de chômage, de retraite ou d'invalidité versées aux termes d'une loi du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, d'un autre territoire ou d'une province;
- g) autorise la divulgation par un agent de tout renseignement qui le concerne, y compris les renseignements personnels, à son employeur, sa banque ou une autre institution financière, une agence de commerce, un établissement d'enseignement, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale, territoriale ou municipale, notamment l'Agence de revenu du Canada et Emploi et développement social Canada afin d'établir l'admissibilité du demandeur à de l'assistance et, de façon générale, pour l'application et l'exécution de la loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci;
- h) comprend les circonstances et la

which and the procedure by which they may appeal a decision respecting assistance and the circumstances under which the Officer may assist the applicant in making the appeal;

- (i) declares the information that the applicant provides to the Officer is true;
- (j) understands that making a false or misleading statement for the purpose of obtaining assistance for themselves or any other person is an offence punishable on summary conviction; and
- (k) will repay assistance for which the applicant is not eligible or in excess of the amount of assistance to which the applicant is eligible and understands that such assistance may be deducted from future assistance payments.

12. (1) An Officer may, in addition to the requirements set out in sections 10 and 11, require an applicant to disclose fully such information as the Officer considers necessary to establish the eligibility of the applicant.

(2) An Officer may refuse assistance until sufficient information is provided as required under subsection (1).

(3) An Officer shall, within three business days of a decision to refuse assistance under subsection (2),

- (a) inform the applicant of the decision; and
- (b) provide written reasons for the refusal.

13. If an applicant has previously applied for assistance in accordance with section 8 within 12 months of the date of the current application, an Officer may accept the previous application and statement and authorization as a new application for assistance, and may request additional information to make the application complete and up to date.

14. An Officer shall refuse assistance to any applicant whom the Officer determines is not a person in need or is not eligible under section 3, 4 or 5, and shall, within three business days of a decision to refuse,

- (a) inform the applicant of the decision; and
- (b) provide written reasons for the refusal.

procédure lui permettant de faire appel de la décision se rapportant à l'assistance et celles en vertu desquelles l'agent peut lui prêter assistance;

- i) déclare que les renseignements qu'il a fournis à l'agent sont vrais;
- j) comprend que la production d'une déclaration fausse ou trompeuse pour obtenir de l'assistance pour lui-même ou toute autre personne constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité;
- k) remboursera l'assistance à laquelle il n'a pas droit ou tout montant d'assistance reçu en trop sans y avoir droit et qu'il comprend que ces sommes pourront être déduites des paiements d'assistance ultérieurs.

12. (1) Outre les exigences prévues aux articles 10 et 11, l'agent peut exiger du demandeur qu'il divulgue entièrement les renseignements que l'agent estime nécessaires pour établir l'admissibilité du demandeur.

(2) L'agent peut refuser l'assistance jusqu'à ce que des renseignements suffisants soient fournis en conformité avec le paragraphe (1).

(3) Dans les trois jours ouvrables qui suivent le refus de l'assistance en vertu du paragraphe (2), l'agent, à la fois :

- a) informe le demandeur de sa décision;
- b) fournit par écrit les motifs à l'appui du refus.

13. Dans le cas où un demandeur a présenté une demande d'assistance conformément à l'article 8 dans les 12 mois précédant la date de la présente demande, l'agent peut accepter la demande antérieure, la déclaration et l'autorisation comme une nouvelle demande d'assistance, et peut demander des renseignements supplémentaires afin que celle-ci soit complète et à jour.

14. L'agent refuse l'assistance à tout demandeur qui, selon lui, n'est pas une personne nécessiteuse ou n'est pas admissible en vertu de l'article 3, 4 ou 5 et, dans les trois jours ouvrables qui suivent ce refus :

- a) d'une part, il informe le demandeur de sa décision;
- b) d'autre part, il fournit par écrit les motifs à l'appui du refus.

Provision of Assistance

15. (1) If, after thoroughly reviewing and verifying the information provided by the applicant, an Officer is satisfied that an applicant is eligible to receive assistance and is a person in need, the Officer shall grant assistance and shall

- (a) determine the amount of assistance to be provided based on the applicant's need and in accordance with the Schedule as is applicable to the circumstances of the applicant;
- (b) determine, in accordance with the direction of the Director, whether the assistance is to be provided as money, goods or services, or any combination of them; and
- (c) provide the assistance determined under paragraphs (a) and (b).

(2) An Officer shall

- (a) advise the applicant of the decision under subsection (1), including the amount of assistance to be provided and the manner in which the amount was determined; and
- (b) advise the applicant of their responsibility to inform the Officer of any change in circumstances as set out in subsection 19(1).

16. (1) If assistance has been granted under section 15, the assistance

- (a) must begin on the later of the month in which an application is made and the month in which the need for assistance is established;
- (b) must be provided for the entire month in which assistance begins; and
- (c) may be provided in advance for up to two months if the recipient is able to demonstrate to an Officer that the recipient and their family will be residing in a remote or inaccessible location for an extended period of time.

(2) If the eligibility of an applicant for assistance cannot be determined immediately for reasons beyond the control of the applicant or the Officer and the need of the applicant is apparently urgent, a grant of minimal assistance may be provided in accordance with the Schedule to meet the need until the eligibility of the applicant can be determined.

Octroi de l'assistance

15. (1) S'il est convaincu, après avoir examiné et vérifié en profondeur les renseignements fournis par le demandeur, que ce dernier est admissible à recevoir de l'assistance et est une personne nécessiteuse, l'agent accorde l'assistance et, à la fois :

- a) fixe le montant de l'assistance à octroyer en se fondant sur les besoins du demandeur et qui, en conformité avec l'annexe, est applicable à sa situation;
- b) détermine, en conformité avec les directives du directeur, si l'assistance doit être octroyée sous forme d'argent, de biens ou de services, ou d'une combinaison de ceux-ci;
- c) octroie l'assistance en vertu des alinéas a) et b).

(2) L'agent informe le demandeur de ce qui suit :

- a) sa décision prise en vertu du paragraphe (1), y compris du montant de l'assistance à octroyer et de la manière dont le montant a été fixé;
- b) l'obligation qu'a le demandeur de l'informer de toute modification dans sa situation conformément au paragraphe 19(1).

16. (1) Dans le cas où elle est accordée en vertu de l'article 15, l'assistance :

- a) commence au mois au cours duquel elle est demandée ou au mois au cours duquel le besoin est établi, selon le plus éloigné des mois;
- b) est octroyée pour tout le mois au cours duquel elle commence;
- c) peut être octroyée à l'avance pour une période maximale de deux mois si le bénéficiaire peut prouver à un agent que sa famille et lui vont demeurer dans un lieu éloigné ou inaccessible pendant une période prolongée.

(2) Dans le cas où l'admissibilité d'un demandeur de l'assistance ne peut être établie immédiatement pour des motifs indépendants de la volonté du demandeur ou de l'agent, et où le besoin du demandeur semble urgent, une assistance minimale peut être octroyée, en conformité avec l'annexe pour répondre au besoin jusqu'à ce que l'admissibilité du demandeur puisse être établie.

(3) The Director may exercise their discretion to provide assistance for a maximum of 12 months prior to the day on which the need for assistance is established, but may not provide assistance for any period prior to the first day of the month in which an application is submitted.

(4) Notwithstanding anything in this section, if it is determined as a result of an appeal commenced in accordance with the Act that the applicant was incorrectly denied a benefit through no fault of the applicant, the applicant is entitled to be awarded assistance for the entire period of entitlement.

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), assistance shall not be provided in respect of a period of time during which an applicant was not eligible to receive assistance under section 3, 4 or 5.

Method of Providing Assistance

17. (1) Assistance in the form of money may be paid
(a) by cheque or direct deposit to the recipient or as otherwise directed by the recipient; or
(b) by cheque to a trustee.

(2) Assistance in the form of goods or services may be provided to the recipient by the Officer or by a person authorized by the Officer to provide the goods or services.

(3) If, under subsection (1), payment is made to a trustee the trustee shall, in a manner approved by the Director and at intervals of not longer than 12 months, provide an accounting of expenditures to the Officer granting the assistance.

Changes in Amount of Assistance

18. (1) If a recipient provides information satisfactory to an Officer that the recipient's need for assistance, as assessed under paragraph 15(1)(a), has increased due to a change in circumstances, the Officer shall, subject to subsection (3), grant an increase in the amount of assistance determined under that paragraph.

(2) An increase to assistance granted under subsection (1) must be applied in respect of the later of
(a) the month in which the Officer is advised that the recipient's need has increased; and

(3) Le directeur peut exercer sa discrétion afin d'octroyer une assistance pour une période maximale de 12 mois avant la date à laquelle le besoin d'assistance est établi, mais ne peut octroyer l'assistance pour toute période antérieure au premier jour du mois au cours duquel la demande est présentée.

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est établi suite à l'interjection d'un appel conformément à la loi que le demandeur s'est vu injustement privé d'un bénéfice, sans faute de sa part, il a droit de recevoir assistance pour la période complète d'admissibilité.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucune assistance ne sera octroyée pour une période durant laquelle le demandeur n'était pas admissible à recevoir de l'assistance en vertu de l'article 3, 4 ou 5.

Mode d'octroi de l'assistance

17. (1) Les modes de paiement de l'assistance sont les suivants :

- a) par chèque à l'ordre du bénéficiaire, par virement dans son compte ou autrement selon ses directives;
- b) par chèque à l'ordre d'un fiduciaire.

(2) L'assistance sous forme de biens ou de services peut être octroyée au bénéficiaire par l'agent ou par la personne autorisée par l'agent à octroyer ces biens ou services.

(3) Le fiduciaire à qui un paiement est effectué en vertu du paragraphe (1) fournit un relevé des dépenses à l'agent qui octroie l'assistance d'une manière approuvée par le directeur et à des intervalles d'au plus 12 mois.

Modifications du montant de l'assistance

18. (1) Dans le cas où le bénéficiaire fournit des renseignements qui satisfont l'agent que le besoin de l'assistance du bénéficiaire, évalué en vertu de l'alinéa 15(1)a), a augmenté en raison d'une modification dans sa situation, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (3), accorder une augmentation du montant de l'assistance conformément à cet alinéa.

(2) Une augmentation de l'assistance accordée en application du paragraphe (1) est appliquée à compter du plus éloigné des mois suivants :
a) le mois au cours duquel l'agent est

- (b) the month in which the need for increased assistance is established.
- (3) The Director may exercise their discretion to provide assistance for a maximum of 12 months prior to the month in which the need for increased assistance is established, but may not provide assistance for any month prior to the month in which the application for assistance was made.
- (4) Notwithstanding anything in this section, if it is determined as a result of an appeal commenced in accordance with the Act that the applicant was incorrectly denied a benefit through no fault of the applicant, the applicant is entitled to be awarded assistance for the entire period of entitlement.
- (5) An increase in assistance may be denied if, in the opinion of the Director, the recipient has, in an unreasonable manner, caused or contributed to the change in the recipient's circumstances.
- 19. (1)** A recipient shall inform an Officer, on or before the first of the month following the month in which assistance is provided, of any change in circumstances that may affect the amount of assistance determined under paragraph 15(1)(a), including but not limited to a change in family members, income, assets or residence.
- (2) If the need of a recipient for assistance is reduced, the Officer shall take immediate action to reduce the amount of the assistance provided.
- (3) Subsection (2) does not apply if the need of a recipient is reduced because the recipient leaves their home community for a temporary period
- (a) to receive treatment or medical care; or
 - (b) in extraordinary circumstances, as may be determined by the Director.
- 20. (1)** Subject to subsection (2), an Officer shall terminate assistance provided to a recipient and, in the case of a family for which one application was filed under subsection 8(2), the Officer shall terminate assistance to that family, if
- (a) the recipient has the means available to maintain their family adequately;
 - (b) the recipient refuses or neglects to utilize
- informé de l'augmentation des besoins du bénéficiaire;
- b) le mois au cours duquel le besoin d'augmentation de l'assistance est établi.
- (3) Le directeur peut exercer sa discrétion afin d'octroyer une assistance pour une période maximale de 12 mois avant le mois au cours duquel le besoin d'augmentation d'assistance est établi, mais ne peut octroyer l'assistance pour tout mois antérieur au mois au cours duquel la demande d'assistance a été présentée.
- (4) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est établi suite à l'interjection d'un appel conformément à la loi que le demandeur s'est vu injustement privé d'un bénéfice, sans faute de sa part, il a droit de recevoir assistance pour la période complète d'admissibilité.
- (5) Une augmentation de l'assistance peut être refusée si, de l'avis du directeur, le bénéficiaire a, de manière déraisonnable, causé la modification dans sa situation ou y a contribué.
- 19. (1)** Le bénéficiaire informe l'agent, au plus tard le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assistance est octroyée, de toute modification dans sa situation qui est susceptible d'influer sur le montant d'assistance fixé en vertu de l'alinéa 15(1)a), notamment une modification quant aux membres de sa famille, à son revenu, ses actifs ou sa résidence.
- (2) Si le besoin d'assistance d'un bénéficiaire diminue, l'agent prend des mesures immédiates pour diminuer le montant de l'assistance octroyée.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le besoin du bénéficiaire diminue du fait qu'il quitte temporairement sa collectivité, selon le cas :
- a) pour recevoir des traitements ou des soins médicaux;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le directeur.
- 20. (1)** Sous réserve du paragraphe (2), l'agent met fin à l'assistance octroyée à un bénéficiaire et, dans le cas d'une demande d'assistance pour la famille faite en vertu du paragraphe 8(2), à une famille, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le bénéficiaire a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille;

- all the financial resources that the recipient may access;
- (c) the recipient fails to inform the Officer of any change in circumstances as set out in subsection 19(1);
- (d) the recipient fails to submit to the Officer the forms and information required under sections 8 and 10 to 12 to assess continued eligibility for income assistance benefits by the last day of the month;
- (e) the recipient obtains employment resulting in earnings adequate to meet the needs of their family, but assistance may be continued until receipt of the recipient's first pay cheque; or
- (f) subject to subsection (5), the recipient leaves the Northwest Territories.

(2) An Officer who believes that it is appropriate in the circumstances may issue to a recipient referred to in paragraph (1)(c) a formal warning instead of terminating the recipient's assistance under that paragraph.

(3) No more than one warning may be issued under subsection (2) in respect of a failure to provide the information referred to in paragraph (1)(c).

(4) Notwithstanding subsection (3), a second or subsequent warning may be issued if

- (a) it has been at least 36 months since the recipient last received a warning under subsection (2); or
- (b) the recipient has not been in receipt of assistance during the 12 months preceding the most recent warning.

(5) The Director may provide assistance to a recipient whose assistance would otherwise have been terminated under this section, for one or more temporary periods not exceeding three months each, if a recipient leaves the Northwest Territories

- (a) to receive treatment or medical care; or
- (b) in extraordinary circumstances, as may be determined by the Director.

- b) le bénéficiaire refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès;
- c) le bénéficiaire est en défaut d'informer l'agent de toute modification dans sa situation conformément au paragraphe 19(1);
- d) le bénéficiaire est en défaut de soumettre à l'agent les formules et renseignements nécessaires en vertu des articles 8 et 10 à 12 pour évaluer l'admissibilité continue aux prestations de l'assistance au revenu avant le dernier jour du mois;
- e) le bénéficiaire obtient un emploi qui lui procure des revenus adéquats pour subvenir aux besoins de sa famille, l'assistance peut cependant être maintenue jusqu'à ce qu'il reçoive son premier chèque de paie;
- f) sous réserve du paragraphe (5), le bénéficiaire quitte les Territoires du Nord-Ouest.

(2) L'agent qui croit approprié de le faire dans les circonstances peut donner au bénéficiaire visé à l'alinéa (1)c) un avertissement formel au lieu de mettre fin à son assistance en application de cet alinéa.

(3) Il ne peut être donné plus d'un avertissement en application du paragraphe (2) à l'égard du défaut de fournir les renseignements visés à l'alinéa (1)c).

(4) Malgré le paragraphe (3), un nouvel avertissement peut être donné, et d'autres avertissements ultérieurement, si, selon le cas :

- a) au moins de 36 mois se sont écoulés depuis que le bénéficiaire a reçu l'avertissement en vertu du paragraphe (2);
- b) le bénéficiaire n'a pas reçu d'assistance pour la période continue de 12 mois qui précède le dernier avertissement.

(5) Le directeur peut accorder de l'assistance au bénéficiaire qui aurait autrement vu son assistance prendre fin en vertu du présent article, pour une ou plusieurs périodes temporaires qui n'excèdent pas trois mois chacune, si le bénéficiaire quitte les Territoires du Nord-Ouest, selon le cas :

- a) pour recevoir un traitement ou des soins médicaux;

- b) dans des circonstances exceptionnelles, selon ce que décide le directeur.

21. (1) Before changing, suspending, reinstating or terminating assistance, an Officer shall, if possible, review the recipient's circumstances with them, or in lieu of this review and with the knowledge of the recipient, make such inquiry and obtain such information as the Officer considers necessary.

(2) An officer shall inform the recipient of the results of any inquiry conducted and the information obtained under subsection (1).

- (3) If assistance is changed, suspended, reinstated or terminated, the Officer shall, as soon as practicable,
- (a) inform the recipient of the change, suspension, reinstatement or termination; and
 - (b) provide written reasons for the change, suspension, reinstatement or termination.

Financial Resources

22. (1) In this section, "monthly income" means the total, for a reporting period, of the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where,

- (a) A is all earned income of an applicant, as set out in subsection (4);
- (b) B is all unearned income of an applicant, as set out in subsection (5); and
- (c) C is any allowable income of an applicant, as set out in subsection (8).

(2) For greater certainty, a reference in this section to the income or assets of an applicant is a reference to the income or assets of an applicant and their spouse

- (a) if the applicant and their spouse reside together; or
- (b) if the Director, under subsection 1(2), recognizes a spouse who does not reside with an applicant as included in the definition of "applicant".

(3) In calculating the financial resources of an applicant, an Officer shall, in accordance with these

21. (1) Avant de modifier, suspendre ou rétablir de l'assistance, ou encore d'y mettre fin, l'agent examine, si possible, la situation du bénéficiaire avec lui ou, au lieu de cet examen et à la connaissance du bénéficiaire, mène l'enquête et obtient les renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) L'agent communique au bénéficiaire les conclusions de l'enquête et les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1).

(3) Dès que possible, suite à toute modification, toute suspension, tout rétablissement ou toute cessation de l'assistance, l'agent :

- a) d'une part, en informe le bénéficiaire;
- b) d'autre part, lui fournit par écrit les motifs à l'appui de cette décision.

Ressources financières

22. (1) Dans le présent article, «revenu mensuel» s'entend du montant total, pour une période de référence, obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- a) A représente le revenu gagné du demandeur, déterminé en vertu du paragraphe (4);
- b) B représente le revenu non gagné du demandeur, déterminé en vertu du paragraphe (5);
- c) C représente le revenu admissible du demandeur, déterminé en vertu du paragraphe (8).

(2) Il est entendu que, au présent article, toute mention du revenu ou de l'actif du demandeur vaut mention du revenu et de l'actif du demandeur et de son conjoint si, selon le cas :

- a) le demandeur cohabite avec son conjoint;
- b) le directeur, en vertu du paragraphe 1(2), reconnaît un conjoint qui ne cohabite pas avec le demandeur comme étant inclus dans la définition de «demandeur».

(3) Dans le calcul des ressources financières du demandeur, l'agent établit, conformément au présent

regulations, ascertain the monthly income of the applicant and shall make such inquiries as are necessary for that purpose.

(4) Subject to subsection (6), the following are considered earned income for the purposes of subsection (1):

- (a) salary and wages, including voluntary deductions but excluding mandatory deductions;
- (b) net income, determined in accordance with the direction of the Director, from hunting, trapping and fishing;
- (c) net income, determined in accordance with the direction of the Director, from business operations;
- (d) honoraria received from benevolent or other organizations or agencies;
- (e) income from employment insurance;
- (f) payments made by the Workers' Safety and Compensation Commission that are considered, in accordance with the direction of the Director, to be paid or payable as compensation for loss of income.

(5) Subject to subsection (6), the following are considered unearned income for the purposes of subsection (1):

- (a) net income, determined in accordance with the direction of the Director, from roomers, other than roomers referred to in paragraph (c);
- (b) net income, determined in accordance with the direction of the Director, from boarders, other than boarders referred to in paragraph (c);
- (c) gross income received from roomers or boarders who receive assistance under the Act;
- (d) net income, determined in accordance with the direction of the Director, received from rented self-contained living quarters or property the applicant is allowed to retain;
- (e) regular or periodic payments received under any annuity, pension plan, superannuation scheme or insurance benefit, except if the insurance payment is received as a result of fire, theft, or property damage and is used to replace or repair loss;

règlement, le revenu mensuel du demandeur et fait les enquêtes nécessaires à cette fin.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), sont considérées comme revenu gagné pour l'application du paragraphe (1) :

- a) le salaire et les gages, y compris les retenues facultatives, mais sont exclues les retenues obligatoires;
- b) le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du directeur, provenant de la chasse, du piégeage et de la pêche;
- c) le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du directeur, d'activités commerciales;
- d) les honoraires provenant d'organismes de bienfaisance ou d'autres organismes;
- e) le revenu de l'assurance-emploi;
- f) les paiements effectués par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs qui visent à couvrir, en conformité avec les directives du directeur, les sommes versées ou payables à titre d'indemnités pour perte de revenu.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), sont considérés comme un revenu non gagné pour l'application du paragraphe (1) :

- a) le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du directeur, reçu de la part de locataires d'une chambre meublée, en excluant le revenu provenant d'un locataire d'une chambre meublée visé à l'alinéa c);
- b) le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du directeur, reçu de la part de pensionnaires, en excluant le revenu provenant d'un pensionnaire visé à l'alinéa c);
- c) le revenu brut reçu de la part de pensionnaires ou de locataires d'une chambre meublée qui reçoivent de l'assistance en vertu de la présente loi;
- d) le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du directeur, provenant de la location d'un logement avec entrée particulière ou d'une propriété que le demandeur est autorisé à retenir;
- e) les paiements réguliers ou périodiques reçus aux termes d'une annuité, d'un régime de pension, d'un régime de retraite

- (f) benefits from benevolent organizations or other agencies;
 - (g) money received from a co-operative association by a member as a result of the member's patronage of the association;
 - (h) payments, whether on the principal or as interest, received on a mortgage or agreement for sale;
 - (i) money received as a loan, determined in accordance with the direction of the Director;
 - (j) any pension or payment received under the legislation of any other country;
 - (k) the goods and services tax credit under the *Income Tax Act* (Canada), paid by the Government of Canada;
 - (l) a gift or gratuity of cash, or of a financial instrument that can be converted into cash, with a loss not exceeding 25% of reasonable market value;
 - (m) tax refunds, including payments for tax credits;
 - (n) income, benefits or money, other than income from employment insurance and not otherwise dealt with in this subsection, received from or paid by any provincial, territorial, federal or municipal government agency;
 - (o) payments, including grants and loans, that are received for training and education and that are considered, in accordance with the direction of the Director, to be provided for monthly living expenses;
 - (p) fellowships, bursaries, and scholarships;
 - (q) winnings, including but not limited to bingo or lottery winnings;
 - (r) subject to subsection (7), financial instruments or other assets including any of the following, unless the applicant proves, to the satisfaction of the Director, that such instruments or assets cannot be realized within 90 days or converted into cash at a loss not exceeding 25% of reasonable market value:
 - (i) real property and equity in real property,
 - (ii) personal property, including money in a bank or other financial institution,
 - (iii) a right to receive or recover a debt on demand,
 - (iv) the immediate realizable value of stocks, bonds or other securities,
- ou de prestations d'assurance, sauf quand ces prestations d'assurance résultent d'un feu, d'un vol ou de dommages à la propriété et sont utilisées pour remplacer une perte ou réparer un dommage;
- f) les prestations provenant d'organismes de bienfaisance ou d'autres organismes;
 - g) les sommes provenant d'une association coopérative par un membre comme ristourne;
 - h) les paiements, qu'ils soient désignés paiements de capital ou d'intérêts, reçus aux termes d'une hypothèque ou d'un contrat de vente;
 - i) les sommes reçues comme prêts, déterminées en conformité avec les directives du directeur;
 - j) les pensions ou paiements reçus en application d'une loi d'un autre pays;
 - k) le crédit pour la taxe sur les produits et services versé par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - l) les dons ou les gratifications en espèces, y compris les instruments financiers convertibles en espèces moyennant une perte maximale de 25 % de leur valeur marchande raisonnable;
 - m) les remboursements d'impôt, y compris les versements de crédits d'impôt;
 - n) le revenu, les prestations ou les sommes, autre que le revenu d'assurance-emploi qui ne sont pas définis autrement par le présent paragraphe, reçus d'un organisme gouvernemental provincial, territorial, fédéral ou municipal;
 - o) les paiements, notamment les allocations et les prêts reçus aux fins de formation et d'éducation, qui visent à couvrir, en conformité avec les directives du directeur, les frais de subsistance mensuels;
 - p) les bourses de recherche, les bourses et les bourses d'études;
 - q) les gains remportés, notamment au bingo ou à la loterie;
 - r) sous réserve du paragraphe (7), les instruments financiers ou les autres actifs, notamment ceux énumérés ci-dessous, sauf si le demandeur prouve, à la satisfaction du directeur, que ces instruments ou actifs ne peuvent être réalisés dans les 90 jours ou convertis en

- (v) mortgages,
- (vi) agreements for sale,
- (vii) entitlements under life insurance or other insurance policies,
- (viii) entitlements under wills, trusts or other settlements.

(6) The following shall not be included as earned income under subsection (4) or unearned income under subsection (5):

- (a) the Canada Child Benefit paid by the Government of Canada and the NWT Child Benefit paid by the Government of the Northwest Territories;
- (b) survivor's benefits payable to a child under the *Canada Pension Plan*;
- (c) the Child Disability Benefit, paid by the Government of Canada;
- (d) money, other than child support payments, that is determined in accordance with the direction of the Director to be paid or payable to an applicant who requires special care or to members of the family of the applicant who require special care;
- (e) the value of any benefits received under the *Government of the Northwest Territories Medical Travel Policy* 49.06, including any meals provided by a health facility;
- (f) money paid or payable as a per diem that is of the same type that would be approved by the Government of the Northwest Territories for duty travel by its employees and which does not exceed the rates approved by the Government of the Northwest Territories for expenses respecting duty travel by its employees;
- (g) a cost of living offset payment received from the Government of Canada in

espèces moyennant une perte maximale de 25 % de la valeur marchande raisonnable :

- (i) les biens réels et l'avoir net dans un bien réel,
- (ii) les biens personnels, notamment l'argent placé dans une banque ou un autre établissement financier,
- (iii) le droit de recevoir ou de recouvrer une dette sur demande,
- (iv) la valeur de réalisation immédiate d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières,
- (v) les hypothèques,
- (vi) les contrats de vente,
- (vii) les droits en vertu d'un contrat d'assurance-vie ou d'un autre contrat d'assurance,
- (viii) les droits en vertu d'un testament, d'une fiducie ou d'un autre acte de règlement de succession.

(6) Sont exclus du calcul du revenu gagné pour l'application du paragraphe (4) ou du calcul du revenu non gagné pour l'application du paragraphe (5) :

- a) l'Allocation canadienne pour enfants versée par le gouvernement du Canada et la prestation pour enfants des TNO versée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) les prestations de survivant payables à un enfant en vertu du *Régime de pensions du Canada*;
- c) la prestation pour enfants handicapés versée par le gouvernement du Canada;
- d) les sommes, autres que les paiements de la pension alimentaire, qui sont déterminées en conformité avec les directives du directeur, à versées ou payables au demandeur ou à des membres de sa famille qui requièrent des soins spéciaux;
- e) la valeur des bénéfices reçus en vertu de la politique appelée *Government of the Northwest Territories Medical Travel Policy* 49.06, notamment les repas fournis par un établissement de santé;
- f) les sommes versées ou payables comme allocations quotidiennes de même type qui seraient approuvées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les déplacements professionnels de ses fonctionnaires et qui n'excèdent pas les taux approuvés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les

- accordance with the *Income Tax Act*;
- (h) a carbon tax rebate paid under subsection 2.2(1) of the *Petroleum Products and Carbon Tax Act*;
 - (i) payments, determined in accordance with the direction of the Director, paid or payable for the maintenance of a dependent adult;
 - (j) funds accumulated in or received from a registered disability savings plan as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* (Canada), and as referred to in paragraph 2(2)(b) of the *Canada Disability Savings Act*;
 - (k) money paid or payable that, in the opinion of the Director, having regard to the social and economic circumstances of the applicant, it would be unreasonable to include in the calculation of monthly income;
 - (l) payments made by the Director of Child and Family Services on behalf of a foster child;
 - (m) payments granted by the Government of Canada under Jordan's Principle or the Inuit Child First Initiative;
 - (n) money paid or payable or the value of goods received under the terms of any treaty, self-government agreement or land claims agreement within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*;
 - (o) money paid or payable under the terms of an impact benefits agreement;
 - (p) compensation paid in respect of attendance at or abuse sustained while attending an Indian residential or day school;
 - (q) compensation paid that is related to a claim for the loss of culture and identity with respect to the practice of removing Aboriginal children from their families and placing them for adoption in non-Aboriginal homes, commonly known as the Sixties Scoop;
 - (r) money paid or payable by the Workers' Safety and Compensation Commission, other than payments referred to in paragraph (4)(f);
 - (s) payments granted by the Government of Canada or an Indigenous government in relation to agricultural benefits programs for Indigenous governments and individuals;

- dépenses liées aux déplacements professionnels par ses fonctionnaires;
- g) les compensations du coût de la vie reçues du gouvernement du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - h) les remboursements de la taxe sur le carbone versés en vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone*;
 - i) les paiements, déterminés en conformité avec les directives du directeur, versés ou payables pour le soutien d'un adulte à charge;
 - j) les fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou reçus d'un tel régime, au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et tel que mentionné à l'alinéa 2(2)b) de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;
 - k) les sommes versées ou payables qu'il serait déraisonnable, de l'avis du directeur, compte tenu des circonstances sociales et économiques du demandeur, d'inclure dans le calcul du revenu mensuel;
 - l) les sommes versées par le directeur des services à l'enfance et à la famille au nom d'un enfant placé en foyer nourricier;
 - m) les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu du principe de Jordan ou de l'Initiative : Les enfants inuits d'abord;
 - n) les sommes versées ou payables ou la valeur des biens reçus en application de toute disposition d'un traité, d'un accord relatif à l'autonomie gouvernementale ou d'une revendication territoriale au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - o) les sommes versées ou payables en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages;
 - p) les indemnités versées pour la fréquentation d'un pensionnat indien ou d'un externat indien ou pour les violences subies pendant cette fréquentation;
 - q) les indemnités versées dans le cadre d'une réclamation pour perte de culture et d'identité en raison de la pratique consistant à retirer les enfants autochtones

- (t) other money paid by an Indigenous Government which should, in the opinion of the Director, not be included in the calculation of monthly income under subsection (1);
- (u) any other money that is considered, in accordance with the direction of the Director, to be paid or payable as compensation for pain and suffering.

(7) The following shall not be included as unearned income referred to in paragraph (5)(r):

- (a) the value of real property used as a residence of the applicant unless the property is, in the opinion of the Director, in excess of the reasonable needs of the applicant;
- (b) the value of real property and equipment necessary for the operation of a viable business of the applicant as determined by an economic development agency or the Director;
- (c) the value of materials or vehicles that are, in the opinion of the Director, reasonably required by the applicant for the purposes of hunting, trapping or fishing;
- (d) the value of household furnishings, appliances, clothing, electronics and personal items belonging to the applicant that, in the opinion of the Director, it is unreasonable to include as unearned income;
- (e) the value of a motor vehicle that is specially adapted to accommodate a physical disability of the applicant or their dependant;
- (f) the value of a motor vehicle, as determined in accordance with the

de leur famille et à les confier à des foyers non autochtones en vue de leur adoption, communément appelée «Rafle des années 1960» ou «Sixties Scoop»;

- r) les sommes versées ou payables par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, autres que les paiements visés à l'alinéa (4)f);
- s) les sommes versées aux gouvernement autochtones et aux particuliers par le gouvernement du Canada ou un gouvernement autochtone dans le cadre des programmes relatifs aux avantages agricoles;
- t) les autres sommes versées par un gouvernement autochtone qui, de l'avis du directeur, ne devraient pas être incluses dans le calcul du revenu mensuel en vertu du paragraphe (1);
- u) toute autre somme qui, en conformité avec les directives du directeur, vise à couvrir une somme versée ou payable à titre d'indemnité pour les douleurs et les souffrances subies.

(7) Sont exclus du calcul du revenu non gagné pour l'application de l'alinéa (5)r) :

- a) la valeur du bien réel utilisé comme résidence par le demandeur, à moins que ce bien soit supérieur, de l'avis du directeur, aux besoins raisonnables du demandeur;
- b) la valeur des biens réels et du matériel nécessaires à l'exploitation, par le demandeur, d'une entreprise qui est considérée viable par un organisme de développement économique ou par le directeur;
- c) la valeur du matériel et des véhicules du demandeur qui lui sont, de l'avis du directeur, raisonnablement nécessaires pour la chasse, le piégeage et la pêche;
- d) la valeur des meubles, appareils ménagers, vêtements, appareils électroniques et objets personnels qui appartiennent au demandeur qui, de l'avis du directeur, serait déraisonnable d'inclure dans le calcul de revenu non gagné;
- e) la valeur d'un véhicule automobile spécialement conçu en fonction d'une incapacité physique du demandeur ou d'une personne à sa charge;
- f) la valeur des véhicules automobiles non

- direction of the Director, other than a motor vehicle to which paragraph (c) or (e) applies;
- (g) the value of an asset purchased using money that is traceable to
 - (i) an item not included as earned or unearned income under subsection (6), or
 - (ii) allowable income referred to in subsection (8);
 - (h) money held by the applicant in a bank or other financial institution, up to a maximum of twice the amount that would be required for the applicant to adequately provide for their family for one month;
 - (i) money that is held in a bank or other financial institution and that is traceable to an item not included as earned or unearned income under subsection (6);
 - (j) money held in trust for a child;
 - (k) money held in a Registered Education Savings Plan as defined in section 146.1 of the *Income Tax Act* (Canada);
 - (l) money that is held in a bank or other institution in a savings plan of a type approved by the Director;
 - (m) the value of an asset that, in the opinion of the Director, having regard to the social and economic circumstances of the applicant, it would be unreasonable to expect the applicant to convert into cash.

(8) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (9), the following is allowable income in each reporting period:

- (a) \$500 of earned income earned by each adult in the family;
- (b) 25% of any earned income earned by each adult in the family in excess of the applicable amount under paragraph (a);
- (c) \$350 of unearned income.

(9) The following shall not be included as

visés aux alinéas c) ou e), déterminée en conformité avec les directives du directeur;

- g) la valeur d'un actif acheté avec de l'argent attribuable :
 - (i) soit à une somme non incluse dans le calcul du revenu gagné ou du revenu non gagné en vertu du paragraphe (6),
 - (ii) soit au revenu admissible visé au paragraphe (8);
- h) les sommes d'argent placées par le demandeur dans une banque ou un autre établissement financier, jusqu'à concurrence du double du montant qui lui serait nécessaire pour pourvoir adéquatement aux besoins de sa famille pour un mois;
- i) les sommes d'argent placées dans une banque ou un autre établissement financier et qui sont attribuables à une somme non incluse dans le calcul du revenu gagné ou du revenu non gagné en vertu du paragraphe (6);
- j) les sommes d'argent détenues en fiducie pour un enfant;
- k) les sommes d'argent placées dans un Régime enregistré d'épargne-études au sens de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- l) les sommes d'argent placées dans une banque ou un autre établissement dans un type de régime d'épargne approuvé par le directeur;
- m) la valeur d'un actif à propos duquel, de l'avis du directeur, compte tenu des circonstances sociales et économiques du demandeur, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur le convertisse en espèces.

(8) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (9), le revenu admissible pour chaque période de référence est le total des montants suivants :

- a) 500 \$ de revenu gagné par chaque adulte de la famille;
- b) 25 % de tout revenu gagné par chaque adulte de la famille qui est au-delà du montant visé à l'alinéa a);
- c) 350 \$ du revenu non gagné.

(9) Sont exclus du revenu admissible pour

allowable income under subsection (8):

- (a) money received as part of the Canada-NWT Housing Benefit;
- (b) money received as student financial assistance received under the *Student Financial Assistance Regulations*;
- (c) money received from a labour development program;
- (d) any other money received that the Director determines should not be included as allowable income.

Recovery of Assistance

23. The Director may recover from a recipient or the estate of a recipient the amount of assistance

- (a) in excess of that authorized by the Act, these regulations or any other regulations made under the Act; or
- (b) to which the recipient was not entitled, but which was granted because of the recipient's failure to disclose income or assets.

Voluntary Repayment of Assistance

24. Any person who has received assistance may repay such assistance and the money so received shall be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Alienation or Transfer of Assistance

25. Assistance granted under these regulations is not subject to alienation or transfer by the recipient, or to attachment or seizure in satisfaction of a claim.

26. The *Income Assistance Regulations*, RRNWT 1990,c.S-16, are repealed.

27. These regulations come into force August 1, 2023.

Dated , 2023.

l'application du paragraphe (8) :

- a) les sommes reçues comme indemnité de logement Canada-TNO;
- b) les sommes reçues comme aide financière aux étudiants en vertu du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*;
- c) les sommes reçues dans le cadre d'un programme de développement de la main-d'œuvre;
- d) les autres sommes reçues qui, selon le directeur, devraient être exclues du revenu admissible.

Recouvrement de l'assistance

23. Le directeur peut recouvrer d'un bénéficiaire ou de sa succession l'un ou l'autre des montants d'assistance suivants :

- a) le montant reçu au-delà de ce qui est autorisé par la loi, le présent règlement ou tout autre règlement pris sous le régime de la loi;
- b) le montant que le bénéficiaire a reçu en raison de son défaut de divulguer des revenus ou des actifs mais auquel il n'avait pas droit.

Remboursement volontaire de l'assistance

24. Quiconque a reçu de l'assistance peut la rembourser; les sommes ainsi reçues sont déposées au Trésor.

Cession ou transfert de l'assistance

25. L'assistance accordée en application du présent règlement ne peut être cédée ou transférée par le bénéficiaire, ni faire l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une autre saisie en règlement d'une réclamation.

26. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, RRTN-O 1990, ch. S-16, est abrogé.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Fait le 2023.

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

SCHEDULE

(Subsection 1(1), paragraph 15(1)(a), subsection 16(2))

INCOME ASSISTANCE
BENEFITS

For the purposes of these regulations, the income assistance benefits and their cost are as follows:

1. In this Schedule,

"Zone A" means any of the following communities and their surrounding areas:

- (a) Colville Lake,
- (b) Délı̨nę,
- (c) Fort Good Hope,
- (d) Norman Wells,
- (e) Tulita; (*Zone A*)

"Zone B" means any of the following communities and their surrounding areas:

- (a) Aklavik,
- (b) Inuvik,
- (c) Paulatuk,
- (d) Sachs Harbour,
- (e) Tsiigehtchic,
- (f) Tuktoyaktuk,
- (g) Ulukhaktok,
- (h) Fort McPherson; (*Zone B*)

"Zone C" means any of the following communities and their surrounding areas:

- (a) Fort Liard,
- (b) Fort Providence,
- (c) Fort Simpson,
- (d) Wrigley,
- (e) Jean Marie River,
- (f) Kakisa,
- (g) Nahanni Butte,
- (h) Sambaa K'e; (*Zone C*)

"Zone D" means any of the following communities and their surrounding areas:

- (a) Behchokǭ,
- (b) Gamètì,
- (c) Łutselk'e,
- (d) Wekweètì,
- (e) Whatì; (*Zone D*)

"Zone E" means any of the following communities and their surrounding areas:

- (a) Enterprise,

ANNEXE

(paragraphe 1(1), alinéa 15(1)a, paragraphe 16(2))

PRESTATIONS DE L'ASSISTANCE
AU REVENU

Pour l'application du présent règlement, les prestations de l'assistance au revenu et leur coût sont les suivants :

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

«Zone A» Chacune des collectivités suivantes et leurs environs :

- a) Colville Lake;
- b) Délı̨nę;
- c) Fort Good Hope;
- d) Norman Wells;
- e) Tulita. (*Zone A*)

«Zone B» Chacune des collectivités suivantes et leurs environs :

- a) Aklavik;
- b) Inuvik;
- c) Paulatuk;
- d) Sachs Harbour;
- e) Tsiigehtchic;
- f) Tuktoyaktuk;
- g) Ulukhaktok;
- h) Fort McPherson. (*Zone B*)

«Zone C» Chacune des collectivités suivantes et leurs environs :

- a) Fort Liard;
- b) Fort Providence;
- c) Fort Simpson;
- d) Wrigley;
- e) Jean Marie River;
- f) Kakisa;
- g) Nahanni Butte;
- h) Sambaa K'e. (*Zone C*)

«Zone D» Chacune des collectivités suivantes et leurs environs :

- a) Behchokǭ;
- b) Gamètì;
- c) Łutselk'e;
- d) Wekweètì;
- e) Whatì. (*Zone D*)

«Zone E» Chacune des collectivités suivantes et leurs environs :

- (b) Fort Resolution,
- (c) Fort Smith,
- (d) Hay River,
- (e) Kátł'odeeche First Nation; (*Zone E*)

"Zone F" means any of the following communities and their surrounding areas:

- (a) Dettah,
- (b) Ndilo,
- (c) Yellowknife. (*Zone F*)

Base Assistance

2. Base assistance may be provided to an eligible person in need, in accordance with the direction of the Director, in the form of

- (a) a basic benefit, not exceeding the amount prescribed in the Maximum Basic Benefit Table set out in this Schedule and corresponding to
 - (i) the zone in which the recipient resides, and
 - (ii) the number of adults in the family; or
- (b) a room and board benefit, not exceeding the amount prescribed in the Maximum Room and Board Benefit Table set out in this Schedule and corresponding to
 - (i) the zone in which the person in need resides, and
 - (ii) the number of adults in the family.

Accommodation Allowance

3. (1) A rental accommodation allowance up to a maximum amount equal to the actual cost of rental accommodation may, subject to subsections (2) and (3), be provided to an eligible person in need in accordance with the direction of the Director.

(2) No allowance shall be provided under subsection (1) in respect of accommodation in a hotel, motel, hostel or other similar tourist establishment unless

- (a) the person in need has entered into a lease agreement with the establishment for a self-contained suite; and
- (b) the Director considers it appropriate in the circumstances.

- a) Enterprise;
- b) Fort Resolution;
- c) Fort Smith;
- d) Hay River;
- e) Kátł'odeeche First Nation. (*Zone E*)

«Zone F» Chacune des collectivités suivantes et leurs environs :

- a) Dettah;
- b) Ndilo;
- c) Yellowknife. (*Zone F*)

Assistance de base

2. En conformité avec les directives du directeur, une assistance de base peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une prestation de base, jusqu'à concurrence du montant prévu au tableau des prestations de base maximales figurant à la présente annexe et qui correspond, à la fois :
 - (i) à la zone dans laquelle le bénéficiaire réside,
 - (ii) au nombre d'adultes dans la famille;
- b) une allocation pour chambre et pension, jusqu'à concurrence du montant prévu au tableau des prestations maximales de chambre et pension figurant à la présente annexe et qui correspond, à la fois :
 - (i) à la zone dans laquelle personne nécessiteuse réside,
 - (ii) au nombre d'adultes dans la famille.

Allocation de logement

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il peut être octroyé à une personne nécessiteuse admissible, en conformité avec les directives du directeur, une allocation de logement loué jusqu'à un montant maximum égal au coût au coût réel d'un logement loué.

(2) Aucune allocation n'est octroyée en vertu du paragraphe (1) à l'égard de tout logement dans un hôtel, un motel, une auberge ou un autre établissement touristique similaire, sauf si :

- a) d'une part, la personne nécessiteuse a conclu un bail avec l'établissement pour une suite autonome;
- b) d'autre part, le directeur estime approprié de le faire dans les circonstances.

(3) If an eligible person in need resides in accommodation for which a subsidy is normally available, the allowance must not exceed the minimum rental rate for the unit.

(4) If an eligible person in need owns their own home, a monthly allowance may be provided which is sufficient to cover current taxes, home insurance and other assessments, but the total allowance must not exceed the rental accommodation allowance that would otherwise be provided.

(5) If an eligible person in need is making mortgage payments on their own home, a monthly allowance may be provided which is sufficient to cover current taxes, mortgage payments, home insurance and other assessments, but

- (a) the total allowance must not exceed the rental accommodation allowance which would otherwise be provided; and
- (b) no monthly allowance shall be provided to a person in need under this section more than four times in a 36-month period.

Fuel Allowance

4. An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of fuel required for heating and cooking purposes.

Utilities Allowance

5. An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of power, water and sewage services required.

Bridge Benefit

6. If an eligible person in need has had a child and is not yet in receipt of a Canada child benefit within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), a monthly allowance may be provided

- (a) for a period of no more than two months; and
- (b) in an amount determined by the Director.

Expenses Incidental to Children's Primary and Secondary Education and Other Training

7. An allowance may be provided, in accordance with

(3) Si la personne nécessiteuse admissible réside dans un logement pour lequel une subvention est normalement disponible, l'allocation ne peut excéder le taux de location minimum pour l'unité.

(4) Si la personne nécessiteuse admissible est propriétaire de sa propre maison, une allocation mensuelle peut lui être octroyée, suffisante pour couvrir les taxes courantes, l'assurance habitation et les autres cotisations; l'allocation totale ne peut cependant être supérieure à l'allocation de logement loué qui serait autrement octroyée.

(5) Si la personne nécessiteuse admissible fait des versements hypothécaires sur sa propre maison, une allocation mensuelle peut lui être octroyée, suffisante pour couvrir les taxes courantes, les paiements hypothécaires, l'assurance habitation et les autres cotisations, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'allocation totale ne peut être supérieure à l'allocation de logement qui serait autrement octroyée;
- b) aucune allocation mensuelle n'est octroyée à une personne nécessiteuse en vertu du présent article plus de quatre fois au cours d'une période de 36 mois.

Allocation de combustible

4. La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel du combustible nécessaire pour se chauffer et cuisiner.

Allocation de services publics

5. La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel des services nécessaires d'électricité, d'eau et d'aqueduc.

Prestations temporaires

6. Si la personne nécessiteuse admissible a eu un enfant et ne reçoit pas encore l'allocation canadienne pour enfants au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une allocation mensuelle peut lui être versée :

- a) pour une période maximale de deux mois;
- b) d'un montant fixé par le directeur.

Dépenses accessoires aux études primaires et secondaires et autres formations des enfants

7. Une allocation peut être accordée en conformité

the direction of the Director, for the following expenses incidental to the primary or secondary education or other training of a child or a mature child who is a dependant of an eligible person in need:

- (a) transportation;
- (b) textbooks and supplies;
- (c) annual school fees;
- (d) tuition.

Tuition and Book Allowances
for Post-Secondary Education

8. (1) In this item,

"approved institution" means an approved institution as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*établissement agréé*)

"full-time student" means a full-time student as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*étudiant à temps complet*)

"program of studies" means a program of studies as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*programme d'études*)

"semester" means a semester as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*semestre*)

"*Student Financial Assistance Regulations*" means the *Student Financial Assistance Regulations* made under the *Student Financial Assistance Act*. (*Règlement sur l'aide financière aux étudiants*)

(2) Assistance in the form of a tuition allowance may be provided to an eligible person in need, for the payment of tuition for the person or their dependant, to a maximum amount described in subitem (3) for a semester, if

- (a) the person in need or their dependant is enrolled as a full-time student at an approved institution in a program of studies approved by the Director;
- (b) the person who is enrolled as a full-time student is not eligible for student financial assistance under the *Student Financial Assistance Regulations* and the ineligibility is not the result of the application of section 35.2 of those regulations; and

avec les directives du directeur pour les dépenses suivantes qui sont accessoires à la formation, notamment aux études primaires et secondaires ou aux autres formations d'un enfant ou d'un enfant majeur à charge d'une personne nécessiteuse admissible :

- a) le transport;
- b) les manuels et les fournitures scolaires;
- c) les cotisations d'école annuelles;
- d) les frais de scolarité.

Allocations de frais de scolarité et de livres scolaires
pour les études postsecondaires

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent numéro.

«établissement agréé» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*approved institution*)

«étudiant à temps complet» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*full-time student*)

«programme d'études» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*program of studies*)

«*Règlement sur l'aide financière aux étudiants*» Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, pris en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. (*Student Financial Assistance Regulations*)

«semestre» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*semester*)

(2) Une assistance peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible sous forme d'allocation de frais de scolarité pour le paiement de ses frais de scolarité ou de ceux d'une personne à sa charge, jusqu'à concurrence d'un montant prévu au paragraphe (3) par semestre, si les conditions suivantes réunies :

- a) la personne nécessiteuse ou la personne à sa charge est inscrite à titre d'étudiant à temps complet dans un établissement agréé au sein d'un programme d'études approuvé par le directeur;
- b) la personne inscrite à titre d'étudiant à temps complet n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants aux termes du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*;

- (c) the person who is enrolled as a full-time student has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the semester begins.

(3) The maximum amount of an allowance under subitem (2) is equivalent to the maximum amount of a grant approved by the Deputy Minister in respect of tuition and fees under subparagraph 7(a)(i) of the *Student Financial Assistance Regulations*.

(4) Assistance in the form of a book allowance may be provided to an eligible person in need, for the purchase of books for the person or their dependant, to a maximum amount described in subitem (5) for a semester, if the person in need receives a tuition allowance for themselves or their dependant under subitem (2).

(5) The maximum amount of an allowance under subitem (4) is equivalent to the maximum amount of a grant approved by the Deputy Minister for books under subparagraph 7(a)(ii) of the *Student Financial Assistance Regulations*.

Security Deposits

9. (1) Assistance may be provided to an eligible person in need for the payment of a security deposit if one is required for the provision of accommodations or utilities to the recipient.

(2) The Director may recover from a recipient, in monthly instalments in amounts determined by the Director, the amount of assistance provided to the recipient under subitem (1).

(3) A recipient must repay the total amount of assistance that the recipient receives for the payment of a security deposit

- (a) when the landlord or utility provider refunds the security deposit or a part of the security deposit to the recipient;
- (b) when the security deposit is forfeited

étudiants, sans que cela ne soit dû à l'application de l'article 35.2 de ce règlement;

- c) la personne inscrite à titre d'étudiant à temps complet a habituellement résidé dans les Territoires du Nord-Ouest pour une période continue de 12 mois immédiatement avant le jour du début du semestre.

(3) Le montant maximal de l'allocation visé au paragraphe (2) est équivalent au montant maximal d'une subvention approuvée par le sous-ministre à l'égard des frais de scolarité et autres frais en vertu du sous-alinéa 7a)(i) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

(4) Une assistance peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible sous forme d'allocation de livres scolaires pour l'achat de livres scolaires pour elle-même ou pour une personne à sa charge, jusqu'à concurrence d'un montant visé au paragraphe (5) par semestre, si la personne nécessiteuse reçoit, aux termes du paragraphe (2), une allocation de frais de scolarité pour elle-même ou la personne à sa charge.

(5) Le montant maximal de l'allocation visée au paragraphe (4) est équivalent au montant maximal d'une subvention approuvée par le sous-ministre pour l'achat de livres en vertu du sous-alinéa 7a)(ii) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

Dépôts de sécurité

9. (1) Une assistance peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible pour le paiement d'un dépôt de sécurité si un tel dépôt est nécessaire pour fournir un logement ou des services publics au bénéficiaire.

(2) Le directeur peut recouvrer d'un bénéficiaire, en versements mensuels d'un montant déterminé par le directeur, le montant de l'assistance accordée au bénéficiaire en application du paragraphe (1).

(3) Le bénéficiaire rembourse en entier le montant de l'assistance qu'il a reçu pour le paiement du dépôt de sécurité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le locateur ou l'entreprise de service public rembourse au bénéficiaire tout ou partie du dépôt de sécurité;
- b) le dépôt de sécurité est confisqué aux

under the terms of the agreement between the landlord or utility provider and the recipient under which the security deposit was paid; or

- (c) when the recipient is no longer in receipt of assistance.

Emergency Assistance

10. Emergency assistance may be provided, in accordance with the direction of the Director, to a recipient if they are unable to sustain their family or any member of their family.

Child Care Benefit

11. A child care benefit may be provided to an eligible person in need in accordance with the direction of the Director.

Record Suspension Application Fees

12. (1) In this item, "application for a record suspension" means an application, by an individual convicted of an offence under an Act of Parliament, for a record suspension in respect of that offence, under the *Criminal Records Act* (Canada).

(2) Assistance may be provided to an eligible person in need for the payment of any fees required for an application for a record suspension.

termes de l'entente qui existe entre le locateur ou l'entreprise de service public, d'une part, et le bénéficiaire, d'autre part;
c) le bénéficiaire ne reçoit plus d'assistance.

Assistance d'urgence

10. De l'assistance d'urgence peut être accordée, en conformité avec les directives du directeur, au bénéficiaire incapable de subvenir aux besoins de sa famille ou de tout membre de celle-ci.

Indemnité de garde d'enfants

11. Une indemnité de garde d'enfants peut être accordée à la personne nécessiteuse admissible en conformité avec les directives du directeur.

Droit afférent à une demande de suspension de casier

12. (1) Dans le présent numéro, «demande de suspension de casier» s'entend de la demande, présentée par un particulier condamné pour une infraction en vertu d'une loi du Parlement, en vue d'obtenir la suspension du dossier relatif à cette infraction, en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

(2) Une assistance peut être accordée à une personne nécessiteuse admissible pour le paiement de tout droit afférent à une demande de suspension du casier.

MAXIMUM BASIC BENEFIT TABLE

Zone	Number of Adults		
	1	2	3
	(\$)	(\$)	(\$)
Zone A	946	1337	1639
Zone B	885	1251	1533
Zone C	764	1081	1324
Zone D	721	1020	1249
Zone E	706	998	1222
Zone F	573	810	993

MAXIMUM ROOM AND BOARD BENEFIT TABLE

Zone	Number of Adults		
	1	2	3
	(\$)	(\$)	(\$)
Zone A	143	201	247
Zone B	151	214	262
Zone C	142	201	247
Zone D	128	182	223
Zone E	133	189	231
Zone F	122	172	211

TABLEAU DES PRESTATIONS DE BASE MAXIMALES

Zone	Nombre d'adultes		
	1	2	3
	(\$)	(\$)	(\$)
Zone A	946	1337	1639
Zone B	885	1251	1533
Zone C	764	1081	1324
Zone D	721	1020	1249
Zone E	706	998	1222
Zone F	573	810	993

TABLEAU DES PRESTATIONS MAXIMALES DE CHAMBRE ET PENSION

Zone	Nombre d'adultes		
	1	2	3
	(\$)	(\$)	(\$)
Zone A	143	201	247
Zone B	151	214	262
Zone C	142	201	247
Zone D	128	182	223
Zone E	133	189	231
Zone F	122	172	211